



Jeudi 15 juin 2017 de 10h à 18h00

Maison internationale

Salle de réunion des Relations internationales

58 boulevard Arago 75013 Paris

Projet préparé par Pascale Deumier et Jean-Marc Sorel

Forme du projet

Le projet veut faciliter l'échange fructueux et convivial entre disciplines juridiques. Dans cette perspective, il prendra la forme d'un séminaire de recherche, avec diffusion des papiers à l'avance, afin de concentrer la journée de séminaire, réservée aux chercheurs, sur des présentations-discussions. La recherche donnera lieu à une publication. Le calendrier est le suivant :

Structure du projet

Il s'agit de travailler sur la soft law et de tenter de croiser les disciplines autour de ce thème très large. La particularité du projet tient au fait que le croisement ne se fait pas par une juxtaposition de spécialistes d'horizons divers mais par la tentative de chacun d'utiliser sa spécialité pour voir si elle permet de mieux comprendre une préoccupation proche d'une autre discipline. D'autre part, la recherche ne porte pas sur une conception délimitée *a priori* de la soft law, afin de permettre de croiser les regards disciplinaires autour des différentes approches de ce phénomène.

I - Propos introductifs

Jean-Marc Sorel, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne - Université Paris 1 :

L'indifférence de la doctrine interne à la discipline internationale - et réciproquement - branche, doctrine, discipline

Pascale Deumier, Professeur à l'Université Lyon 3 :

L'intérêt d'une utilisation de la discipline internationale par la doctrine interne - et réciproquement - branche, doctrine, discipline

Focus : La soft law, nouvel objet ou nouvel intérêt ?

L'objet de ce focus est de revenir aux origines de la soft law. Souvent datée par une référence doctrinale, l'identification de la soft law et l'importance qui lui est prêtée à un moment donné tiennent-elles plus à l'attention que lui porte la doctrine ou à l'ampleur des normes déployées ? Dès lors, la question est de savoir si la doctrine « découvre » un nouvel objet, ou si elle manifeste seulement un intérêt pour un objet ancien dont la « découverte » peut d'ailleurs varier selon les champs disciplinaires. D'un point de vue disciplinaire, les réflexions « internistes » ont-elles confronté le développement de l'objet étudié aux travaux internationalistes ? Ces derniers avaient-ils ouvert leur réflexion à la perspective des normes internes ?

David Deroussin, Professeur à l'Université Lyon 3 :

Le point de vue d'un interniste

Jacques Chevallier, Professeur émérite de l'Université Paris 2 :

Le point de vue d'un interniste

Hervé Ascensio, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris 1) :

Le point de vue d'un internationaliste

A - Les définitions de la soft law : contenu et/ou contenant ?

La question de la définition de la soft law est l'incontournable point de départ de toute réflexion menée sur ce thème. La discipline internationale admet généralement deux formes de soft law, selon que la souplesse est celle du contenant ou du contenu. Cette dualité de définition est-elle pertinente pour l'analyse des manifestations de soft law internes ? *A contrario*, les réflexions menées par la doctrine interniste sur le sujet sont-elles susceptibles de nourrir la discipline internationale ?

Isabelle Hachez, Professeur à l'Université Saint-Louis :

L'utilisation de la discipline internationale pour l'analyse de la soft law interne

Albane Geslin, Professeur à Sciences Po Lyon :

L'utilisation des disciplines internes pour l'analyse de la soft law internationale

B – Les raisons du développement de la soft law : choix ou nécessité ?

Le développement de la soft law en droit international a notamment répondu à une nécessité, celle créée par certaines difficultés de développement de la hard law. A l'inverse, le développement de la soft law en droit interne semble porté par un discours volontariste, choisissant ce mode normatif pour ses vertus. Il reste pourtant à évaluer la part respective du choix et de la nécessité (et des autres raisons identifiables) dans le développement de la soft law en droit interne, européen ou international.

Stéphanie Hennette-Vaucher, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre - La Défense :

Le développement de la soft law en droit interne

Francesco Martucci, Professeur à l'Université Paris 2 :

Le développement de la soft law en droit européen

Alain Pellet, Professeur émérite à l'Université Paris Ouest Nanterre - La Défense :

Le développement de la soft law en droit international

Focus : Lectures croisées sur la Soft Law

Les éventuelles différences d'approches de la soft law par les disciplines interniste et internationaliste peuvent également être recherchées par un exercice plus ciblé, sous la forme de lectures croisées, un lecteur internationaliste portant son regard disciplinaire sur une publication de référence sur la soft law interne – et inversement. Ces textes de référence auraient-ils été différents – ou plus précisément en quoi auraient-ils été différents – dans leur approche de la soft law s'ils avaient été rédigés par un interniste/internationaliste ?

Maryline Grange, Maître de conférences à l'Université Jean Monnet Saint-Etienne :

La (re)lecture du rapport du Conseil d'Etat de 2013

Pierre Brunet, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne - Université Paris 1 :

La (re)lecture d'articles classiques de la doctrine internationaliste

III – Exemples de manifestations dans la sphère publique et la

A - La soft law produite par les autorités de régulation

Les autorités de régulation sont peut-être le lieu de production de soft law le plus important aujourd'hui. Elles existent en outre dans les ordres interne, européen et international. Cependant, l'ancrage interne, international ou européen d'une autorité de régulation modifie-t-il les ressorts d'analyse des normes soft qu'elles produisent ? Pour répondre à cette question, des auteurs ayant construit leur grille d'analyse théorique en contemplation de manifestations internes, européennes ou internationales tenteront de la transposer à des autorités de régulation d'un autre ordre.

Stéphane Gerry Vernières, Professeur à l'Université de Grenoble :

Les petites sources des autorités de régulation internationales

Aurore Laget, Maître de conférences HDR à l'Université Paris Descartes :

Regard d'une interniste sur la soft law au sein des autorités et agences européennes en matière de régulation

Régis Bismuth, Professeur à l'Université de Poitiers :

Transposition d'une grille d'analyse des autorités de régulation internationales aux autorités de régulation internes : l'exemple de l'AMF

B - La soft law produite par les entreprises

La soft law produite par les entreprises offre une manifestation particulièrement importante pour l'analyse croisée. En effet, si elle est souvent étudiée par des internistes, son développement à l'échelle des entreprises transnationales l'amène à flirter avec les préoccupations plus familières de la discipline internationaliste.

Yann Kerbrat, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne - Université Paris 1:

La prise en compte de la soft law produite par les entreprises par les organismes internationaux

Ronan Raffray, Professeur à l'Université de Bordeaux :

La soft law des entreprises transnationales, substitut des Etats ?

Grégory Lewkowicz, Professeur à l'Université libre de Bruxelles :

La soft law des entreprises multinationales : ni discipline interne, ni discipline internationale, mais discipline globale

Focus : Regards croisés sur les recherches en matière de sources du droit financier

Un doctorant inscrit en droit international public portera-t-il sur les sources soft un regard différent de celui d'un doctorant inscrit sur une même thématique mais en droit privé ? Autrement dit, dans quelle mesure l'appartenance disciplinaire oriente-t-elle le traitement d'un sujet ? Afin d'éprouver ces questions, deux doctorantes porteront un regard sur leurs travaux de recherche respectifs.

Cécile Granier, doctorante à l'Université Lyon 3 :

Regard sur « Le rôle des standards financiers dans l'architecture du droit international »

Lena Chercheneff, doctorante à l'Université Paris 1 :

Regard sur « Les sources du droit des marchés financiers »

A - Les effets de la soft law hors contentieux

La capacité prêtée à la soft law de produire des effets hors de la contrainte judiciaire est affirmée par toutes les disciplines. Il reste à rechercher si ces effets se réalisent sur les mêmes modes au niveau interne et au niveau international.

Emmanuelle Mazuyer, Directrice de recherche au CNRS :

Les mécanismes de suivi en matière de responsabilité sociale des entreprises à la lumière de la doctrine internationaliste

Mihaela Ailincăi, Professeur à l'Université de Grenoble :

Transposition d'une grille d'analyse des procédures de suivi internationales aux autorités de régulation internes : l'exemple des droits fondamentaux

Guillaume Le Floch, Professeur à l'Université de Rennes, ~~Valérie Boré-Eveno~~, Maître de Conférences à l'Université de Nantes :

L'évolution de la soft law vers la hard law est-elle comparable en droit interne et international ?

B – Appréciation de la force normative de la soft law par les juridictions

L'absence de force contraignante de la soft law ne la rend pas dépourvue de la moindre utilité devant les juridictions. Cette « prise en considération », pour reprendre une

notion approfondie par la doctrine de droit international privé, se réalise sous diverses formes : ces modalités sont-elles identiques ou divergentes selon les juridictions ?

Etienne Pataut, Professeur à l'Université Paris 1 :

La « prise en considération » de la soft law par les juridictions internes

Eric Carpano, Professeur à l'Université Lyon 3 :

Regard d'un européeniste sur la jurisprudence du Conseil d'Etat

Rostane Mehdi, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille :

La soft law devant les juridictions européennes

Franck Latty, Professeur à Paris Ouest Nanterre - La Défense :

La soft law devant les juridictions internationales

Focus : Les conflits de soft law

La résolution des conflits entre normes de hard law est déjà marquée d'une assez forte relativité, alors qu'elle porte sur des normes dont l'autorité juridique est clairement identifiée : dès lors, comment résoudre un conflit de soft law ? Les outils forgés pour coordonner les normes de hard law sont-ils transposables pour un conflit de recommandations ou d'avis ? A défaut, quelles clés de résolution seraient adaptées à la nature non contraignante de normes entrant en contradiction ?

Fleur Laronze, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg :

Le règlement des conflits de soft law en droit interne

Andrea Hamann, Professeure à l'Université de Strasbourg :

Le règlement des conflits de soft law en droit international

Baptiste Bonnet, Professeur à l'Université Jean Monnet Saint-Etienne :

Les rapports de système s'appliquent-ils à la soft law ?

Hélène Ruiz Fabri, Professeure, Directrice du Max Planck Institute for Procedural Law, Luxembourg

Loïc Cadiet, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1)